

UNION DES SOCIETES LOCALES DE CORCELLES-CORMONDRECHE

STATUTS

1. Dénomination, but, siège

Article 1.

L'Union des sociétés locales de Corcelles-Cormondrèche, dénommée ci-après U.S.L., est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but :

- de grouper les sociétés de Corcelles-Cormondrèche ;
- de soutenir le développement et les activités des membres ;
- de défendre les intérêts communs ;
- de coordonner les manifestations locales et réceptions dignes de l'intérêt général ;
- d'être l'interlocuteur des sociétés auprès des Autorités communales dans le cadre de projets communs.

Article 2.

L'U.S.L. est une association à but non lucratif, et n'intervient pas dans la gestion des sociétés qui en font partie.

Article 3.

L'U.S.L. a son siège à Corcelles-Cormondrèche.

2. Composition de l'U.S.L.

Article 4.

L'U.S.L. est formée par les sociétés sportives, culturelles ou d'intérêt public ayant leur siège à Corcelles-Cormondrèche.

Article 5.

Les sociétés ou groupements de caractère purement politique ou religieux, ou poursuivant un but lucratif ou commercial, ne peuvent pas être affiliés à l'U.S.L.

Article 6.

Les sous-sections de sociétés ne peuvent pas être membre à titre individuel.

Article 7.

Les sociétés ont l'obligation de se conformer aux statuts de l'U.S.L. et aux décisions de son comité.

3. Organisation

a) Assemblée des délégués

Article 8.

Les organes de l'U.S.L. sont :

- l'assemblée des délégués ;
- le comité ;
- les vérificateurs de comptes.

Article 9.

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'U.S.L.

Chaque société membre délègue un représentant ayant droit de vote. Celui-ci ne peut faire partie du comité. En cas d'égalité lors d'un vote ou d'une élection, c'est le président qui départagera.

Article 10.

L'assemblée des délégués est convoquée par le comité, au minimum une fois par année. Chaque membre reçoit une convocation mentionnant l'ordre du jour, qui sera adressée trois semaines à l'avance.

Article 11.

Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée des délégués doivent parvenir au comité, par écrit, au minimum 10 jours avant ladite assemblée.

Article 12.

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- se prononce sur tout objet que lui soumet le comité ;
- admet de nouveaux membres et exclut les membres ne remplissant plus les conditions prévues dans ces statuts ;
- fixe le montant des cotisations ;
- approuve les comptes annuels ;
- élit le président du comité ;
- entérine la constitution du comité ;
- élit deux vérificateurs de comptes et un suppléant, choisis parmi les délégués. Les vérificateurs sont nommés pour deux ans, et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Article 13.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents.

b) Assemblée extraordinaire

Article 14.

Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande de la majorité des membres du comité ou du tiers des membres. Chaque membre reçoit une convocation mentionnant l'ordre du jour, qui sera adressée trois semaines à l'avance.

Article 15.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, pour autant que les 2/3 des délégués soient présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée par devoir.

Article 16.

Les élections ont lieu, suivant décision de l'assemblée, à main levée ou au bulletin secret. Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour, et relative au deuxième.

4. Comité

Article 17.

Le comité est composé d'un représentant de chaque membre, pour une période de 2 ans.

Les membres du comité ne peuvent pas représenter leur société aux assemblées U.S.L.

Article 18.

Le comité assure l'organisation de manifestations.

Article 19.

Le comité a les attributions suivantes :

- il gère tous les préparatifs et le déroulement de manifestations ;
- il assure le lien entre les autorités communales et les sociétés locales ;
- il présente un rapport d'activités sur les manifestations lors de l'assemblée des délégués.

Article 20.

Le comité détermine le mode de signatures pour l'engagement de l'Union des Sociétés Locales. Dans le cadre des activités de l'U.S.L., la responsabilité des membres est limitée aux cotisations fixées par l'assemblée générale.

c) Bureau

Article 21.

Le bureau de l'U.S.L. est composé de 3 membres, soit :

- 1 président ;
- 1 secrétaire ;
- 1 caissier ;

Le comité constitue lui-même le bureau, à l'exception du président. Il est élu pour une période de deux ans, et est immédiatement rééligible.

Article 22.

Le président du comité représente l'U.S.L. Il préside les séances du comité, du bureau et l'assemblée des délégués. Il coordonne l'activité du comité et du bureau, tout en veillant à la stricte observation des statuts. Il présente un rapport annuel à l'assemblée des délégués.

Article 23.

Le bureau a les attributions suivantes :

- il convoque l'assemblée des délégués et fixe l'ordre du jour ;
- il présente les comptes à l'assemblée des délégués ;
- il examine les demandes d'admission et les soumet, après examen, et avec préavis, à l'assemblée des délégués ;
- il exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués ;
- il est compétent pour décider toute dépense se rapportant aux frais de fonctionnement jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.- ;
- il présente à l'assemblée des délégués, pour approbation, toute dépense relative à un investissement ;
- au besoin, il convoque le comité ;
- il informe le Conseil communal de l'admission ou de la démission d'un membre.

5. Admission, démission et radiation

Article 24.

Toute société désirant devenir membre de l'U.S.L. en fait une demande écrite au comité, en remettant un exemplaire de ses statuts.

Article 25.

La modification des statuts d'une société sera soumise à l'U.S.L.

Une société peut en tout temps présenter sa démission. Elle le fait par écrit au comité.

Article 26.

Une société qui ne remplit plus les conditions requises pour être membre de l'U.S.L. (Art. 4 à 7) est invitée par le comité à présenter sa démission. Si cette démarche demeure sans succès après une deuxième intervention, le comité peut demander à l'assemblée des délégués de prononcer sa radiation.

La décision est alors communiquée à la société concernée par lettre recommandée, avec copie au Conseil communal.

Article 27.

Une société démissionnaire ou radiée ne peut prétendre à aucun bien de l'U.S.L. Les créances restent dues pour l'année en cours.

6. Finances

Article 28.

Les finances de l'U.S.L. sont constituées par :

- la fortune propre existante ;
- les cotisations ;
- le bénéfice éventuel de manifestations en faveur de l'U.S.L. ;
- des dons éventuels.

Article 29.

L'exercice comptable débute au 1er janvier, avec boucllement au 31 décembre.

7. Dissolution

Article 30.

La dissolution de l'U.S.L. ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des sociétés présentes.

Article 31.

En cas de dissolution, les biens de l'U.S.L. sont remis à la commune de Corcelles-Cormondrèche, avec mandat pour celle-ci de créer, dans ses comptes, un Fonds destiné à soutenir l'activité des sociétés de la commune.

8. Dispositions finales

Article 32.

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité, ou par demande écrite du tiers des sociétés.

Toute modification des statuts est décidée à la majorité absolue des délégués présents.

Article 33.

Pour les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions du Code civil sont applicables. En cas d'urgence, le comité en charge est habilité à prendre toute décision utile. Il en informe ensuite les sociétés.

Article 34.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du [date]. Ils abrogent toutes dispositions antérieures et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom du comité de l'Union des sociétés locales

Le Président

Le/a Secrétaire

Silvio Da Pare

[?]

Corcelles-Cormondrèche, le [date]